



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°005852/KK P,**
 - **Création d'un forage à usage agricole à Moussan (Aude),**
 - **déposée par ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DE MOUSSAN,**
 - **reçue et considérée complète le 18/09/2025 ;**

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas relative au projet référencé n°2024-014029 de création d'un réseau sous pression pour l'ASL d'irrigation de Moussan (Aude) ;

Considérant que le projet référencé n°2024-014029 n'a pas été réalisé et que la présente demande s'y substitue en modifiant la localisation du prélèvement de la ressource en eau avec création de l'ouvrage associé, le périmètre du projet restant identique par ailleurs ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'irrigation de 97 ha de terres agricoles essentiellement viticoles afin de sécuriser la production agricole ;
- qui comprend :
 - o la création d'un forage à proximité du site industriel d'Orano-Malvesi d'une capacité de 60 m³/h pour un prélèvement annuel estimé entre 97 000 et 116 400 m³,
 - o la réalisation d'un réseau de 7,1 km de canalisations,
 - o la pose de 17 bornes d'irrigation connectées avec 62 départs adhérents,
 - o la construction d'un local d'exploitation autour du forage d'une surface maximale de 15 m² ;
- qui nécessite la réalisation des travaux suivants :
 - o foration au marteau fond de trou et à l'air entre 0 m et 150 m de profondeur, mise en place entre 0 m et 100 m d'un tube en acier avec cimentation à l'extrados du tubage, fond du forage en trou nu,
 - o ouverture de la tranchée entre 0,7 m et 1,4 m de largeur pour le réseau d'irrigation,
 - o pose de la conduite en PEHD de 90 à 225 mm de diamètre,
 - o remblaiement avec les matériaux extraits,
 - o travaux de génie civil pour les fondations en béton des bornes,
 - o reprise à l'identique des chemins empruntés par la canalisation ;
- qui relève de la rubrique n°16 c) « Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui comprend des essais de pompage par paliers de débits et de longue durée visant à connaître la disponibilité de la ressource et l'incidence des prélèvements sur les ouvrages à proximité, la qualité des eaux souterraines ;

Considérant la localisation du projet :

- en grande partie incluse au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) pour le Lézard ocellé, la Pie-grièche méridionale, les Odonates ;
- qui prélève dans l'aquifère karstique de Montlaures ;

- en zone de répartition des eaux (ZRE) Aude médiane pour le bassin de l'Aude aval et le canal de la Robine ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que le projet se situe en zone de répartition des eaux définie en application de l'article R. 211-71 du Code de l'environnement comme « zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » ayant pour conséquence une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins des usagers ;
- de la pose de 7,1 km de canalisations en tranchées sur une emprise de 6 m de large susceptible d'impacter des espèces patrimoniales et/ou protégées comme le Psammodrome algire, le Léopard ocellé, la Magicienne dentelée, la Pie-grièche à tête rousse, la Huppe fasciée, le Guêpier d'Europe, la Linotte mélodieuse, la Fauvette orphée, ainsi que des chauves-souris arboricoles ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

1/ Concernant la ressource en eau:

- l'absence de nouveau prélèvement d'eau ;
- la desserte d'eau uniquement sur les parcelles déjà cultivées ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à ne pas modifier l'occupation des sols (absence de conversion des espaces naturels ou de changement de destination des parcelles irriguées, notamment pour des cultures autres que la vigne) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection qualitative et quantitative de la ressource (cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface, construction d'un local autour du forage, création du forage selon les normes en vigueur) ;
- le choix d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte ;
- la mise en place de bornes automatisées et de la mise en œuvre de tours d'eau automatisés permettant de gérer et d'optimiser la ressource disponible en période de pointe ;
- le suivi des consommations et de la mise en place de quotas d'eau ;
- le respect d'un calendrier d'irrigation ;

- l'engagement des viticulteurs dans la recherche de méthodes d'adaptation des pratiques au changement climatique (modification du travail du sol, enherbement, matériel végétal, vinification, gestion économe de la ressource en eau) ;

2/ Concernant l'environnement et la biodiversité

L'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts telles que détaillées ci-après :

- le choix du tracé du réseau :
 - s'insérant majoritairement dans l'emprise des parcelles en friches et des parcelles adhérentes au projet, sous les chemins de services ou accotements des chemins existants,
 - évitant et conservant les arbres remarquables répertoriés en tant qu'habitats de repos et de nidification (oiseaux, chauves-souris),
 - évitant et conservant les fossés drainants avec une zone tampon d'au moins 2 m de large (habitats de reproduction du cortège batrachologique),
 - évitant et conservant les talus de nidification du Guêpier d'Europe,
 - évitant et conservant les éléments favorables à la faune et pouvant servir de zones de refuges tels que murets, enrochements et patrimoine bâti, arbres, arbres morts, haies et arbustes (même relictuels), bois (la végétation arborée sera spécifiquement préservée de toute emprise de chantier) ;
- la coordination environnementale et le suivi du chantier par un écologue externe comprenant notamment :
 - l'adaptation du calendrier des travaux : réalisation des travaux de préparation entre les mois de septembre à février inclus et des travaux de terrassement entre septembre et octobre (évitement de la période de léthargie hivernale des reptiles),
 - le balisage et la mise en défens des secteurs à enjeux écologiques et des éléments favorables à la biodiversité, vérifiés et encadrés par l'écologue,
 - le choix des zones de base de vie et de stockage des matériaux en dehors de tout enjeu naturaliste,
 - la délimitation stricte et la matérialisation (piquetage, balisage) de l'emprise des zones de travaux (piste de circulation, bande pour la réalisation des terrassements, zone de dépôts) en dehors de toutes sensibilités environnementales et une interdiction aux engins de chantiers de circuler en dehors des routes et chemins existants ainsi qu'en dehors des emprises travaux ;
 - le recensement des milieux favorables (dépressions humides) créés durant le chantier qui feront l'objet d'une cartographie afin d'évaluer avec la maîtrise

d'ouvrage la possibilité de les éviter ou de les combler avant une éventuelle colonisation,

- les audits réguliers de chantier (validation du calendrier des travaux et des emprises de travaux, audit préalable aux travaux avec constat contradictoire des balisages et audits réguliers en phase de chantier permettant de vérifier le respect et l'intégrité des balisages, etc.),
 - l'identification et la localisation cartographique, en amont des travaux de préparation, des foyers d'espèces végétales invasives, l'élaboration d'un protocole de conduite à destination des entreprises intervenantes sur site afin d'éviter la propagation de ces espèces (nettoyage des machines à l'entrée et à la sortie du chantier, confinement des terres végétales contaminées) ;
- la réalisation de la tranchée et son remblaiement à l'avancement ;
 - la réutilisation des matériaux excavés sur place avec décapage de la terre végétale ou de l'horizon superficiel avec son stock de graines et remise au droit de la tranchée ;
 - la mise en place de mesures destinées à prévenir et limiter les risques de pollutions accidentelles (maintenance préventive des engins de chantier, étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement et de lavage, interdiction d'entretien et de réparation en dehors de zones dédiées, utilisation de kit anti-pollution, circonscription des pollutions éventuelles et évacuation en centre de traitement agréé, etc.) ;
 - pour la traversée des fossés, la remise en état à l'identique de l'emprise des travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage à usage agricole à Moussan (Aude), objet de la demande n°005852/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

